

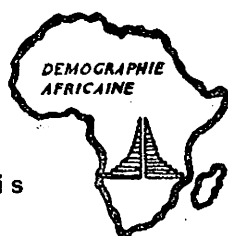
GROUPE DE TRAVAIL DE DEMOGRAPHIE AFRICAINE  
( IDP, INED, INSEE, MICOOP, ORSTOM )

# *SYNTHESE des RECENSEMENTS AFRICAINS*

**DOCUMENTS D'INFORMATION**

-10-

**CE QUE PENSENT LES RECENSÉS  
D'UN RECENSEMENT**



Paris

Mars 1979

## PRESENTATION

La Synthèse des Recensements Africains est un projet du Groupe parisien de Démographie Africaine (IDP, INED, INSEE, MICOOP, ORSTOM) réalisé en liaison avec le RIPS (Accra - Ghana). Son programme comporte la publication de Monographies Méthodologiques sur les derniers recensements, sous forme séparée et provisoire d'abord, regroupées dans leur version définitive ensuite. La synthèse proprement dite de ces monographies doit intervenir dans un second temps.

Parallèlement à cet effort, divers Documents d'Information sont également diffusés sur les sujets susceptibles d'intéresser les responsables de recensements.

Les deux séries de documents sont publiées sans périodicité régulière; leur diffusion est restreinte. Pour toute correspondance à leur sujet, s'adresser à :

Robert BLANC  
I.N.E.D.  
27, rue du Commandeur  
75675 PARIS CEDEX 14  
Tel. 320-13-45

PUBLICATIONS DEJA PARUES

Monographies Méthodologiques

- 1 - Mauritanie
- 2 - Haute-Volta
- 3 - Tunisie
- 4 - Algérie
- 5 - Somalie
- 6 - Congo
- 7 - Côte d'Ivoire

Documents d'Information

- 1 - Estimations indirectes de fécondité et de mortalité.
- 2 - Estimations indirectes de migrations internationales.
- 3 - Estimations de la population de fait et démographie de la population non résidente.
- 4 - Le besoin d'un système d'état-civil.
- 5 - Méthodes indirectes d'estimation des migrations internationales.
- 6 - Enquête par sondage et recensement
- 7 - Les migrations internationales dans le recensement de la Haute-Volta.
- 8 - Le dénombrement des nomades
- 9 - Introduction à la synthèse des recensements africains
- 10 - Ce que pensent les recensés d'un recensement  
(présent fascicule)

Nous poursuivons, avec l'article ci-après, la traduction et la diffusion de quelques textes récemment publiés par le bulletin "Asian and Pacific Census Newsletter", annoncées dans le Document d'Information N° 3.

Il s'agit cette fois d'une réflexion sur l'image du recensement dans la population australienne; c'est un sujet peu abordé malgré que l'accent soit mis avec force et souvent sur l'importance de l'information et de la publicité en matière de recensement. Il nous a donc paru utile d'en diffuser la version française dans la série des Documents d'Information.

oOo

L'article a été publié sous le titre : "What Australians think about their census" by Elisabeth B. Gould, dans le numéro 2, volume 4, de Novembre 1977, de l'Asian and Pacific Census Newsletter.

CE QUE LES AUSTRALIENS PENSENT DE LEUR RECENSEMENT

par Elisabeth B. GOULD

Une image moins désagréable que celle du Ministère des Impôts ? Une organisation lointaine et quelque peu redoutable avec des masses d'informations sur les personnes emmagasinées dans les ordinateurs ? Celles-ci sont quelques-unes des opinions que le Bureau Australien de Statistiques (ABS) a appris sur lui-même à partir d'une étude menée avant le recensement de 1976. "Attitudes du public envers le recensement : ses modalités et sa fonction" est un rapport de 230 pages préparé par Madisan Research Pty. Ltd. pour le compte du ABS en Janvier 1975. Des interviews en profondeur de leaders de l'opinion et des discussions en groupes avec des représentants des diverses couches de la population ont été les techniques utilisées pour apprendre ce que les Australiens pensent de leur recensement et pour aider à mettre sur pied un programme de communication qui tiendrait compte des objections et assurerait la plus grande coopération possible dans le recensement de 1976.

Il est dit dans le rapport : "Le Bureau n'a pas eu le moindre caractère vraiment intéressant pour le grand public... Le résultat le plus évident de cette recherche est la nécessité impérieuse d'une éducation du public en matière de recensement, de telle sorte qu'il devienne à ses yeux plus familier et utile, moins distant et tracassier".

### Les objections du public

Deux objections principales au recensement ont été l'intrusion dans la vie privée et la crainte que l'information fournie rende la personne vulnérable à l'égard de quelque sorte de prélèvement. Il y avait un défaut d'information sur ce que devient l'information une fois qu'elle a été recueillie. La plupart des gens pensaient que les données allaient "à un ordinateur" et étaient reliées au nom de la personne. Le sentiment prévalait en général que les réponses des individus à toutes les questions étaient "quelque part dans les fichiers". "Autrement, pourquoi vous demanderait-on votre nom ?" disait une personne. Il était assez hypocrite de prétendre que le Bureau Australien de Statistique pouvait conserver une information confidentielle. "N'importe qui peut être acheté" était une autre réponse. Même le Ministère des Impôts avait une meilleure réputation pour le respect du secret. "Vous pouvez dire au Ministère des Impôts que vous êtes une prostituée et ils n'appelleront pas la police" disait un répondant.

Des objections précises aux questions posées dans le formulaire étaient également soulevées. Certains pensaient que le recensement était trop "inquisiteur" et demandaient trop de renseignements sur la vie privée (la race, la religion, le fait de savoir si la personne avait pris des vacances étaient des exemples cités). Beaucoup trouvaient que le questionnaire était trop long et qu'il fallait trop de temps pour le remplir. Quelques uns trouvaient que certaines questions étaient naïves ou étaient trop vagues pour fournir une information utile. Certains pensaient que les questions étaient redondantes et que l'information devait déjà se trouver dans un autre fichier administratif. Des doutes étaient aussi exprimés sur l'intégrité des agents recenseurs qui pouvaient révéler les informations recueillies dans leurs secteurs de recensement.

Quelques personnes questionnées se révélèrent incapables de dire à quoi pouvait servir l'information sur le revenu. Elles pensaient que les réponses fournies pouvaient être reliées, à nouveau grâce à l'omniscient ordinateur, au crédit de chaque personne et qu'il pouvait en résulter une liste noire des crédits. On a également noté quelque réserve à l'égard du recensement de fait.

### Avantages du recensement

L'enquête a constaté un énorme défaut de compréhension à l'égard de l'utilité du recensement et a conclu qu'un très important effort d'éducation devait être accompli en ce domaine. "Les personnes les plus à même de bénéficier de l'information fournie par le recensement étaient les moins bien préparées à comprendre son fonctionnement et à en apprécier l'utilité", disait le rapport. Les répondants ne faisaient pas de distinction entre la responsabilité du Bureau dans la collecte de l'information et la responsabilité des autres en ce domaine. Quelqu'un a dit : "Vous me demandez si je vis dans un garage. Bien. Mais alors ? Vous croyez que le gouvernement va venir me construire une maison ? Bonne chance."

### Recommandations

L'isolement de l'ABS pourrait être rompu par une campagne publicitaire, dit le rapport. Il recommande que les leaders de l'opinion soient insérés dans les discussions afin de les amener à prendre conscience des problèmes auxquels se heurte le Bureau; que des conférences de presse soient tenues; et que les représentants du Bureau participent aux programmes de radio de telle sorte que le Bureau soit mieux connu du public et que les critiques qu'il est amené à faire ne restent pas sans réponse.

Les objectifs d'une campagne d'explications devraient être "rendre le Bureau plus familier et vaincre la crainte et la réserve suscitées par son isolement habituel; faire naître un plus grand intérêt et une participation du public; et démontrer les bénéfices du recensement que les gens seraient capables d'identifier par eux-mêmes afin de stimuler leur coopération". Des brochures à grande diffusion avec les statistiques "intéressantes" devraient être rédigées pour le grand public et spécialement pour les élèves. Un répondant a dit : "Leurs brochures pourraient remplacer le catalogue de disques si elles étaient faites convenablement". D'autres suggestions étaient que le Bureau produise ses propres coupures de presse afin que le public connaisse la source d'information dans ses articles de journaux et qu'un film documentaire d'imagination et de divertissement sur le Bureau soit réalisé pour la Télévision.

Une dépense de 2 millions de livres (australiennes) a été recommandée pour une campagne publicitaire. Pour le recensement de 1976, le Bureau a reçu 50.000 livres. Les détracteurs du recensement pourront de nouveau utiliser leurs objections contre le recensement de 1981 et le Bureau essaiera vraisemblablement une fois de plus de raviver son image ternie avec pratiquement pas de moyens. La qualité des données de recensement dépend étroitement de la compréhension et de la coopération du public. A moins que le Bureau trouve le moyen d'acquérir une image plus positive, les Australiens continueront de considérer avec suspicion leur recensement.

---



## ANNEXE

La protection de la vie privée de chacun à l'occasion des enquêtes ou des recensements officiels retient de plus en plus l'attention des organisateurs et des intéressés eux-mêmes. Il nous a donc paru utile de compléter les indications précédentes issues de l'enquête australienne par le rappel de la notion actuellement retenue à cet égard par les services officiels des Etats-Unis.

Nous nous sommes bornés pour ce faire à reprendre l'encadré inséré dans la revue "Economie et Statistique" (N° 108 de Février 1979) de l'INSEE (Paris) à propos du compte-rendu de la conférence tenue à Bellagio en Août 1977, sur le respect de la vie privée et l'accès des chercheurs aux données individuelles.

Voici cet encadré, tel qu'il figure à la page 66 de la revue.

### **« PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE », LA NOTION RETENUE PAR LES SERVICES STATISTIQUES OFFICIELS AUX ÉTATS-UNIS**

Les besoins spécifiques des administrations statistiques confèrent à la notion de « protection de la vie privée » une signification particulière; pour préciser ce contenu, nous publions ici un extrait de « Confidentiality of Statistical and Research Data and the Privacy Act of 1974 ». L'ensemble de cet article est une discussion par D. T. Hulett<sup>1</sup> des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée adoptée par le Congrès des États-Unis en 1974.

« Le souci traditionnel de protéger la vie privée des personnes qui acceptent de répondre aux questionnaires des services fédéraux d'étude et de statistique est bien connu. Le respect de la vie privée est considéré par beaucoup comme le droit de vivre en paix et de ne pas avoir à répondre à des enquêtes approfondies sur son propre compte, sur sa famille ou son travail. Le besoin qu'a le gouvernement d'obtenir des renseignements destinés à faire progresser les connaissances s'oppose à bien des égards à ce point de vue. Étant donné qu'il nous faut réunir des renseignements sur des questions à caractère de plus en plus personnel et complexe, nous avons tendance à définir le respect de la vie privée comme la protection du caractère confidentiel des données en vue d'éviter qu'un citoyen qui accepte de répondre aux demandes de renseignements de l'Administration ne se trouve ensuite pénalisé de quelque manière que ce soit. Par ailleurs, il nous faut accroître la possibilité pour le gouvernement de procéder aux enquêtes statistiques nécessaires pour une conduite éclairée des affaires publiques.

Un autre argument qui milite en faveur de la protection du caractère confidentiel des données, vient du fait que la précision des résultats des études ou des résultats statistiques obtenus en dépend largement. Cet argument a été présenté succinctement par Margaret Martin dans un document récent<sup>2</sup> :

« Même lorsque les réponses aux demandes d'information sont rendues obligatoires par la loi, le succès d'un programme statistique dépend, dans une large mesure, de la coopération librement consentie des personnes qui répondent. Les personnes interrogées qui comprennent le but de l'enquête, qui sont favorables à l'usage qui sera fait de ces renseignements, et qui estiment que le fait de fournir ceux-ci à l'Administration ne leur causera aucun tort, sont beaucoup plus que d'autres enclines à répondre franchement et à faciliter au maximum la tâche de l'organisme collecteur des données. L'un des facteurs qui

favorise cette coopération est la certitude que celle-ci n'aura pas d'effets dommageables pour l'individu qui répond, et la manière la plus simple de donner l'assurance qu'il en sera ainsi lors de la collecte des données statistiques, c'est de faire en sorte que les réponses demeurent confidentielles ».

La notion de vie privée a été définie de différentes manières. En effet les renseignements concernant une personne sont considérés comme une part intégrante de celle-ci et l'on peut estimer que cette personne a un droit de regard sur l'usage qui en sera fait. Alan Westin a défini le respect de la vie privée comme l'aptitude pour un individu de contrôler l'usage des informations le concernant : c'est-à-dire de déterminer si elles doivent circuler librement, de façon limitée ou rester confidentielles.

Le rapport de la Commission consultative du ministère de la Santé, de l'Éducation et des Affaires sociales (DHEW) sur les systèmes automatisés de données à caractère personnel a récemment défini les méthodes d'information correctes, visant à améliorer la protection de la vie privée, comme étant celles qui laissent à l'individu « le droit d'être largement associé au choix des renseignements à verser à son dossier et aux décisions concernant la façon dont ils seront utilisés ».

La loi de 1974 sur la protection de la vie privée (Privacy Act) traite de ce problème pour l'ensemble des organismes fédéraux qui constituent systématiquement des dossiers concernant des individus. Bien que la définition de la vie privée adoptée dans cette loi soit très semblable à celle de la Commission consultative ministérielle du DHEW, elle prévoit un certain nombre d'exceptions susceptibles de multiples interprétations ».

1. « Confidentiality of Statistical and Research Data and the Privacy Act of 1974 » par David T. Hulett, Statistical Policy Division - Office of Management and Budget (Ministère du Budget). Cet article paru dans le « Statistical Reporter », juin 1975, a été traduit par le service de traduction de la Direction de la Prévision.

2. Margaret Martin, « Statistical Legislation and Confidentiality Issues », International Statistical Review, vol. 42, n° 3, décembre 1974.

